

# **ASSOCIATION “ La Ronde Des Savoirs En Béarn”**

## **TITRE I CONSTITUTION, SIEGE SOCIAL,OBJET, DUREE**

**ARTICLE I** : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

### **“ La Ronde Des Savoirs En Béarn”**

**ARTICLE II** : Siège Social :

Cette association a fixé son siège social à la Mairie d'ARTHEZ de BEARN et pour sa gestion au quotidien au domicile de son (sa) Présidente.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau de l'Association Conseil d'Administration, par un courrier du Président en fonction.

**ARTICLE III** : Objet social :

Elle a pour objectifs de :

- Promouvoir, d'aider à la mise en place et de développer le mouvement des Réseaux d'Echanges Réciproques de Savoirs.
- Etre un lieu d'échanges, de recherches, de formation et de coordination des Réseaux d'Echanges Réciproques de Savoirs.
- Favoriser par son fonctionnement en inter-réseaux, les pratiques du partenariat et le développement d'initiatives et de créations collectives.
- Développer le lien social sur le Canton d'ARTHEZ de BEARN en lien avec les associations existantes, et sur un territoire plus étendu selon le redécoupage réalisé ultérieurement par les autorités compétentes.

Elle se reconnaît dans la Fédération nationale des Réseaux d'échanges et de savoirs –FORESCO dont le siège est situé à EVRY 91 002-BP 56 et souhaite s'en faire constituant.

« La Ronde Des Savoirs En Béarn » adopte la CHARTE des Réseaux d'Echanges Réciproques de Savoirs et s'engage à contribuer à son application et à son évolution.

L'association participe :

### **Sur le plan national**

Aux travaux du F.O.R.E.S.C.O (anciennement MERS-Mouvement des Réseaux d'Echanges Réciproques de Savoirs)

## **Sur le plan régional**

Dans le cadre de l'article II, « La Ronde Des Savoirs En Béarn » peut assurer la représentation de la Coordination Régionale des Réseaux d'Echanges Réciproques de Savoirs dans le Béarn, les Landes et le Pays Basque.

## **Dans les Pyrénées Atlantiques**

L'Association poursuit l'ensemble des objectifs définis ci-dessus.

De plus, Elle peut être le maître d'œuvre d'actions dont les finalités sont :

- La promotion des personnes et des groupes
- L'insertion sociale, économique et culturelle
- Le développement local
- La création de lien social.

Ces actions sont menées par voie de conventionnement ou de subventions.

Ces missions s'appuient autour de :

- Les échanges de savoirs
- La méthodologie des R.E.R.S.
- La construction de réels partenariats.

### **ARTICLE IV :**

La durée de l'Association est illimitée.

<b>TITRE II COMPOSITION</b>
---------------------------------

### **ARTICLE V : L'ASSOCIATION** se compose de:

- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres actifs

Tous ont le pouvoir de vote à l'Assemblée Générale.

- Sont membres d'honneurs : ceux qui ont rendu des services à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.
- Sont membres bienfaiteurs : ceux qui versent un droit d'entrée et une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée générale
- Sont membres actifs :

Les adhérents, membres régulièrement inscrits après règlement de leur cotisation-Les adhérents, membres du comité d'animation, Les adhérents offreurs et demandeurs de savoirs et de compétences.

## **ARTICLE VI : Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui seront communiqués à son entrée dans l'Association.

## **ARTICLE VII : Radiations**

La qualité d'adhérent se perd par :

- Le décès : les héritiers ou ayant droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité d'adhérent
- Le non-paiement de la cotisation de l'année en cours
- La démission à adresser par simple lettre à la Présidente
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

**Tout adhérent s'engage de facto, dès son inscription, à n'utiliser en aucun cas son appartenance à l'Association à des fins confessionnelles, politiques, commerciales ou privées sous peine de radiation immédiate.**

<b>TITRE III : ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT</b>
---

**ARTICLE VIII : Une Assemblée Générale ordinaire** se compose de tous les adhérents présents ou représentés dits « adhérents votants » (à jour de leurs cotisations)

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée une fois par an et chaque fois que nécessaire, par le Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Elle délibère quel que soit le nombre d'adhérents votants.

Les convocations à l'Assemblée accompagnées de l'Ordre du Jour sont adressées aux adhérents quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Le(a) Présidente, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le(a) Trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories des membres.

Les décisions sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil.

Les décisions obligent tous les membres, y compris les absents.

Lors des votes en Assemblée, un adhérent présent n'a pas le droit d'être porteur de plus de six pouvoirs libellés à son nom.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

## ARTICLE VIII : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui agit en son nom, délibère et statue sur toutes les questions qui lui sont soumises hors celles relevant de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration est composé de 2 membres au moins et de 8 membres au plus, tous adhérents majeurs et actifs depuis au moins un an dans l'Association, élus pour deux ans à la majorité des membres présents ou représentés par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles et ne peuvent en aucun cas prétendre à une rémunération.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, au plus tard dans les 3 mois qui suivent l'Assemblée générale, et chaque fois que le besoin s'en fait sentir, soit à l'initiative du Président, soit à la demande de la moitié plus un de ses membres.

Ces délibérations sont consignées par des procès verbaux signés par la Présidente et la Secrétaire.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd par :

- Sa démission
- De manière identique à la perte de la qualité de membre actif (voir article VII).
- En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Conseil peut procéder par cooptation à leur remplacement provisoire.
- Leur remplacement définitif pour la durée restante du mandat à pourvoir est soumis au vote de l'Assemblée Générale Annuelle suivante.

## ARTICLE IX : Le Bureau

Le Conseil d'Administration se réunit au plus tard dans les 3 mois qui suivent l'Assemblée Générale annuelle pour élire parmi ses membres les membres du bureau de l'Association.

Le bureau de l'Association est élu pour 1 an.

Il comprend :

- Un Président et si besoin un Vice Président
- Un secrétaire et si besoin un secrétaire adjoint.
- Un trésorier et si besoin un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Les pouvoirs du Président, du Secrétaire et du Trésorier sont fixés par le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement du Président, du secrétaire ou du trésorier, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres le ou les remplaçants nécessaires.

**Le Président** convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

La signature des opérations financières appartient au Président par délégation du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer ses pouvoirs au trésorier avec l'accord du Conseil d'Administration.

Il doit accomplir dans un délai légal de trois mois toutes les formalités de déclarations à la préfecture et de publications prescrites par la législation en vigueur.

Ces formalités concernent les modifications apportées aux statuts de l'Association, le changement du titre de l'Association, le transfert du siège social de l'Association, le changement survenu au sein du Conseil d'Administration.

Après accord du Conseil d'Administration, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil.

Au nom du conseil d'administration, il est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

**Le Trésorier** agit dans le cadre des pouvoirs fixés par le conseil d'administration et par délégation éventuelle du Président.

Il doit :

- Percevoir les rentrées d'argent
- Effectuer les paiements
- Veiller à ce que les dépenses correspondent au budget
- Tenir une comptabilité de toutes les recettes et de toutes les dépenses
- Faire adopter le budget annuel par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice
- Soumettre les comptes à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Mettre les comptes à la disposition de tous les adhérents

**Le secrétaire** agit dans le cadre des pouvoirs fixés par le conseil d'administration en collaboration avec le président.

Il est responsable des opérations suivantes :

- Assurer les fonctions de secrétariat de l'association
- Tenir à jour le registre des adhérents
- Faire les comptes-rendus des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE X : Rémunération**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE XI : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée par la Présidente ou à la requête d'au moins la moitié de ses membres ou à l'initiative du Conseil d'Administration, un mois à l'avance et a pour but de modifier le fonctionnement ou les statuts de l'Association.

Le quorum nécessaire est de la moitié des membres ayant le droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

### **ARTICLE XII : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**TITRE IV:  
RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE X :**

Elles comprennent :

- Les cotisations
- Les subventions de l'Etat et des Collectivités territoriales ;
- Les financements liés aux actions citées à l'article III
- Le partenariat et sponsoring
- Toutes autres ressources légales.

**TITRE V :  
DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE XI:**

La dissolution volontaire ou forcée est décidée au 2/3 par l'Assemblée Générale Extraordinaire  
Le Conseil d'administration est **convoqué un mois à l'avance**.

Hormis le montant des subventions d'équipement avec droit de reprise, l'actif net de l'Association sera, en cas de dissolution, réparti entre les Réseaux d'Echanges Réciproques de Savoirs du Béarn, Pays Basque, Landes, puis le MRERS ou à défaut, toute association menant une action similaire dans la région.

Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.

La Présidente

La Secrétaire